

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_099

Objet : Convention d'occupation précaire 273 Grande rue

Le Maire d'Oullins,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2122-18, L2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération n° 20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 donnant délégation au Maire ;

Vu la précédente convention précaire en date du 22 mai 2019 dénoncée le 30 juin 2020 par l'État ;

DECIDE :

Article 1 :

L'État consent à la Ville d'Oullins une convention d'occupation précaire pour la parcelle AR 20, d'une superficie de 3960 m², située 273 Grande rue à Oullins à compter du 1^{er} juillet 2020 pour se terminer le 30 juin 2021. La redevance annuelle est de 9 684 euros.

Article 2 :

La dépense en résultant sera prélevée sur les crédits ouverts au chapitre 011 – fonction 421 – article 6132 pour l'exercice concerné.

Article 3 :

Le Directeur Général des Services, le Trésorier Principal d'Oullins et le Responsable de service sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Fait à Oullins, le 13 octobre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).